

**MAIRIE
DE
PUYGIRON**

(Drôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 13 AVRIL 2017

Nombre de membres afférents au conseil municipal	17
Nombre de membre en exercice	10
Nombre de membres présents	08

Date de la convocation	04 avril 2017
Date d'affichage	07 avril 2017

L'an deux mil dix sept et le treize avril à dix neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CHARPENET Loïc, Maire.

Présents : ARSAC Véronique, THIVOLLE Michel, BOURDOIS Flavien, CAMPELLO Régina, CROZIER Lionel, DUMONT Pascale, THIBAUD Daniel.

Absent excusé : MALECOT Olivier.

Absente représentée : LOOPUYT Christine (pouvoir à CAMPELLO Régina).

M. THIVOLLE Michel a été nommé secrétaire.

Objet : Tarifs des concessions du cimetière

Sur proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs de concessions du cimetière

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **adopte le règlement et les tarifs des concessions** tels que ci-après :

Article 1 :

Le prix d'une place est fixé à **250 €** et le prix de deux places à **500 €** pour une concession cinquantenaire, à compter du **13 avril 2017**.

Article 2 :

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de sa famille conformément à l'article L 2223.13 du CGCT.

Article 3 :

La totalité du prix de la concession profiteront à la commune. Le tout sera payé à la caisse du receveur.

Article 4:

La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du Maire. Ils ne pourront, en aucun cas, changer de destination et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L 2223.17 du CGCT.

Article 5 :

Les concessions à durée limitée pourront être renouvelées indéfiniment dans les conditions prévues par l'article L 2223.15 du CGCT.

Article 6 :

A défaut de renouvellement des concessions à durée limitée, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Article 7 :

En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

Pour extrait certifié conforme.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.



Acte rendu exécutoire :	
• après publication en Préfecture le	27 / 04 / 2017
• et publication ou notification le	04 / 05 / 2017

ORIGINAL